



tel : 02.31.27.15.80
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

2026xx21

ARRETE MUNICIPAL

**portant réglementation sur la vente, l'
acquisition, la détention et la consommation de
protoxyde d' azote afin de lutter contre ses
usages détournés et dangereux**

La Maire de la commune de CAGNY,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d' azote,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-2, L3611-1, L3611-2, L3611-3 et L3636-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L2214-3 et L2542-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l' article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L222-15, L2223-1, R610-5,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Calvados , notamment l'article 90 ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote est un gaz courant contenu dans les cartouches de siphons alimentaire, dans les aérosols d'air sec, dans des bonbonnes utilisées dans l'industrie et dans la médecine,

CONSIDÉRANT que son usage est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, que ce phénomène est régulièrement constaté sur la voie publique par les services de police et qu'il traduit la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDÉRANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote selon l' Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner les irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner ses mouvements
- Altération de la mémoire
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Hallucination visuelle
- Trouble du rythme cardiaque,

CONSIDÉRANT que cette pratique a été observée par les services de la Gendarmerie Nationale depuis plusieurs mois sur le territoire communal dans des proportions inquiétantes notamment de la part d'automobilistes qui inhalent le protoxyde d' azote transféré dans des ballons de baudruche et qui malgré les effets précités circulent ensuite sur la voie publique au mépris des règles de sécurité routière,

CONSIDÉRANT qu'il devient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs et les jeunes adultes inhalant ce gaz, notamment le risque de brûlure par le froid des voies respiratoires, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès par asphyxie,

CONSIDÉRANT que ces usages détournés portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le jet ou l' abandon sur le voirie, les espaces verts et les collecteurs d' assainissements et d'eaux pluviales, que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces pratiques dans l'espace public des cartouches et autre récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT que ces pratiques en raison des nuisances sonores qu'elle génèrent, nuisent à la qualité de vie et à la santé des administrés ainsi que des dégradations de façon durable de la voirie et des espaces verts ,

CONSIDÉRANT que les forces de police et de gendarmerie sont régulièrement sollicitées pour prévenir et constater ces nuisances ainsi que pour intervenir sur les rixes et autres troubles à l'ordre public générés par les publics qui pratiquent cet usage détourné,

Accusé de réception en préfecture
014-210401195-20260216-2026XX21-AR
Date de transmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

CONSIDÉRANT que des individus vendent à la sauvette sur la voie publique du protoxyde d'azote dans des containers stocker dans leurs véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures contraignantes pour limiter ce détournement compte tenu des risques pour la santé des consommateurs et ainsi de préserver des risques sanitaires induits par la consommation dévoyée du protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

Arrête

Article 1 : La vente , l'offre gratuite, la distribution du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement est interdit aux mesures de moins de dix-huit ans dans tous commerces ou lieux publics. La personne qui cède produit contenant un tel gaz exige du concessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 – Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure dans les débits temporaires de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2 du Code de la santé publique et ainsi que dans les débits de tabac.

Article 3 – La vente aux particuliers de protoxyde d'azote est limitée par acte de vente :

- Aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8.6 grammes ;
- Au sein du conditionnement (boite) ne dépassant pas un total de 10 cartouches

Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers.

Article 4 – Il est interdit aux mineurs de posséder sur l' espace public de la commune des cartouches et autres récipients sous pression contenant du protoxyde d' azote. Les services de gendarmerie pourront saisir ces contenants en vue de les détruire ou de les remettre au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant du risque lié à sa consommation.

Article 5 – Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritux issus de son usage.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article – Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moulthicheboville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l' exécution du présent arrêté et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l' amplification sera envoyée à Monsieur le Préfet du Calvados.



Fait à CAGNY , le 16 février 2026

Le Maire,

Laurence MAUREY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le